



VERS LA NOTIFICATION DES FAILLES DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ?

Responsabilité encourue pour défaut de sécurité informatique

- La recrudescence des attaques informatiques en 2011 a conduit le gouvernement à **accélérer la montée en puissance du dispositif national de sécurité et de défense des systèmes d'information** en adoptant un ensemble de mesures présentées en Conseil des ministres le 25 mai 2011 (1).
- Si l'exploitation malveillante, par les hackers, de failles de sécurité est réprimée par la loi, l'existence d'une **faille de sécurité** n'est pas constitutive d'une faute en soi. Le défaut de sécurité n'est en effet condamnable que si l'intrusion non autorisée a effectivement porté préjudice à un tiers.
- Concernant les **fichiers de données à caractère personnel**, toutefois, une faute de sécurité peut être induite de la seule existence d'une faille de sécurité. Il résulte en effet des dispositions de l'article 34 de la loi Informatique et libertés que « **le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès** ».
- Ainsi, toute personne susceptible de détenir des données à caractère personnel est astreinte à une **obligation de sécurité** (obligation de moyens « renforcée »).

Périmètre juridique de l'obligation de notification à la Cnil

- Pour satisfaire à cette obligation, il incombe au détenteur de données personnelles de démontrer qu'il a agi conformément aux **règles de l'art**, selon les plus **hauts niveaux de sécurité** et en liaison avec les **risques anticipés**.
- Il ne pourra être exonéré de toute responsabilité que s'il parvient à démontrer qu'en l'état actuel des technologies, il lui était impossible de prendre des mesures complémentaires. Cette preuve s'avèrera, en pratique, très difficile à rapporter.
- Il est conseillé d'instaurer une **politique de sécurité du SI**, attestant de la volonté de l'entreprise de mettre en oeuvre tous les moyens.
- Un **projet d'ordonnance** (2), transposant la directive « Paquet télécoms », prévoit d'instaurer une procédure spécifique en cas de violation de la sécurité, en vue de renforcer la protection des données personnelles. Son adoption emportera modification des dispositions du II de l'article 32 de la **loi Informatique et libertés**.
- Toute **violation de données personnelles** constatée par un fournisseur de service de communications électroniques devra ainsi faire l'objet d'une notification à la Cnil précisant les mesures proposées ou prises pour y remédier.
- La notification à l'abonné ou au particulier concerné sera facultative si la Cnil a, d'une part, validé les **mesures de protection technologiques** mises en oeuvre par le fournisseur pour remédier à la violation et d'autre part, constaté que ces mesures sont effectivement appliquées aux données concernées.
- Aux termes de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, le Gouvernement dispose de six mois pour adopter cette ordonnance, soit jusqu'au **21 septembre 2011**.

Les conseils

- rédaction d'un livret de contrôle du SI adressé à toutes les directions métier et d'un code de la sécurité reprenant l'ensemble des obligations au regard de l'état de l'art ;
- mise en œuvre d'une politique de sensibilisation de l'ensemble du personnel, d'une politique d'audit de la sécurité et de tests d'intrusion.

La consultation publique

Le 22 juin 2011, les dispositions réglementaires contenues dans le projet d'ordonnance ont été soumises à consultation publique et transmises pour avis au Conseil national du numérique.

Les commentaires sur ces dispositions peuvent être adressés à la DGCIS jusqu'au 20 juillet 2011.

(1) [Communication du 25-5-2011](#)

(2) [Projet d'ordonnance](#)

[ALAIN BENSOUSSAN](#)



L'AMORCE D'UNE REFORME DU SYSTEME DE PHARMACOVIGILANCE ET DE LA POLITIQUE DU MEDICAMENT

Le nouveau rapport de l'Igas : constats et recommandations

- Face à la crise sanitaire provoquée par l'**affaire dite du Mediator®** (benfluorex (1)), le gouvernement a confié à l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) une double mission d'analyse et de recommandations.
- C'est ainsi que l'Igas a, au début de l'année, remis un premier rapport (2), mettant en lumière les **responsabilités en cause** dans ce drame sanitaire. Il a ensuite publié, en ce mois de juin, un second rapport (3) qui souligne les graves **défaillances globales des politiques et autorités publiques du médicament et du système de pharmacovigilance**, et propose des réformes d'envergure.
- L'Igas recommande en particulier :
 - la **simplification et la centralisation de la notification des cas d'effets indésirables** passant par une notification selon l'ensemble des modalités possibles (internet, fax, téléphone et voie postale). En effet, l'IGAS constate qu'actuellement le contenu des formulaires à remplir, le mode de notification (voie postale comme seule modalité de déclaration), la nature des retours d'information aux notificateurs constituent des obstacles à la déclaration d'effets indésirables par les professionnels de santé.
 - l'**élargissement du champ des notificateurs** en permettant aux patients ou aux associations de patients agréées de déclarer les effets indésirables susceptibles d'être liés aux médicaments et produits de santé ;
 - la **modification de la logique d'évaluation des cas** pour que le doute profite au malade et non au médicament ;
 - le **développement d'un département de pharmaco-épidémiologie au sein de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps)** supposant l'accès aux bases de données de l'assurance maladie (SNIIRAM) ;
 - une **refonte d'ampleur de l'actuelle procédure d'autorisation de mise sur le marché** afin d'évaluer les médicaments candidats à la commercialisation de façon plus stricte en introduisant le critère de la valeur ajoutée thérapeutique ;
 - la **mise en place d'une véritable évaluation médico-économique des médicaments** permettant d'apprécier, de façon objective, l'inscription d'un médicament dans une stratégie thérapeutique et de mesurer son apport en termes de santé publique.

Les prémices d'une refonte du système français de pharmacovigilance

- La publication, le 10 juin dernier, de **deux textes réglementaires** relatifs aux **modalités de signalement d'effets indésirables** susceptibles d'être liés à la prise de produits de santé démontre la forte mobilisation du gouvernement et constitue les premières pierres de la profonde réforme en cours du système français de pharmacovigilance.
- Le décret du 10 juin 2011 tire les conséquences, au niveau réglementaire, de l'extension par le législateur du dispositif de pharmacovigilance aux patients et associations de patients agréées (4) qui peuvent, désormais, directement signaler les effets indésirables des produits de santé (5).
- L'arrêté du même jour précise les **modalités de recueil, de vérification et d'évaluation de ces signalements** (6).

L'essentiel

Mettant en exergue les limites du système de pharmacovigilance en vigueur et l'inexistence d'une véritable « chaîne » du médicament, le rapport réalisé par l'Igas préconise une réforme d'ampleur de la pharmacovigilance, ainsi qu'une redéfinition de la politique du médicament.

- (1) Principe actif du Médiator, médicament commercialisé en France par le groupe Servier pour traiter le diabète de type II.
- (2) Rapport du 15-1-2011
- (3) [Rapport du 1-6-2011](#)
- (4) CSP, art. L5121-20 13°
- (5) [Décr. 2011-655 du 10-6-2011](#)
- (6) [Arrêté du 10-6-2011](#)

L'enjeu

Réformer le système de pharmacovigilance et responsabiliser les usagers

[MARGUERITE BRAC](#)
[DE LA PERRIERE](#)



CONTENTIEUX INFORMATIQUES : LES ENJEUX DE L'ARBITRAGE

Atouts de la procédure d'arbitrage

- La réforme de l'arbitrage (1) est une réelle opportunité pour le développement de l'arbitrage dans le cadre de litiges relatifs aux contrats informatiques. De nouvelles règles sont insérées dans le Code de procédure civile réaffirmant les **principes de célérité** et de **confidentialité** de la procédure d'arbitrage.
- En matière informatique, les parties attendent parfois plusieurs années avant d'obtenir une décision définitive dans le cadre d'une procédure où se succèdent expertise judiciaire, incidents de procédure, première instance, appel, cassation.
- En cas de recours à l'arbitrage, et à défaut de convention contraire entre les parties, le décret fixe à 6 mois le **délai imparti au tribunal arbitral**, à compter de sa saisine, pour rendre sa sentence (2).
- Alors que les décisions des tribunaux sont, sauf exception, toujours rendues en audience publique, le tribunal arbitral n'est pas assujéti au principe de la publicité et la **sentence arbitrale** peut rester **confidentielle**, si les parties en expriment l'intention. Cette discrétion est déterminante dans le cadre de contentieux informatiques, les informations capitales relatives au savoir-faire et aux innovations technologiques, véritable actif des entreprises, devant rester secrètes.
- Cet enjeu prend une résonance particulière à la lumière de la **proposition de loi dite « confidentiel entreprise »** relative à la protection des informations économiques, créant une infraction visant à réprimer la divulgation d'informations à caractère économique protégées par une personne non autorisée (3).
- La **dimension internationale** de l'arbitrage est également un enjeu fondamental dans le contexte actuel de développement des relations commerciales mondiales, dans le cadre de projets informatiques à l'échelle de groupes multinationaux.
- Le **consensualisme** de la procédure favorise en outre la résolution des contentieux informatiques, les parties pouvant prévoir de recourir à l'arbitrage soit en amont, au moment où elles établissent leurs relations contractuelles, en insérant une **clause compromissoire** dans leur contrat, soit en aval, après la survenance du litige, par la conclusion d'un **compromis d'arbitrage**.
- La **flexibilité** de l'arbitrage constitue également un atout, les parties et le tribunal arbitral ayant la charge d'organiser une procédure adaptée au litige à arbitrer.

Portée juridique de la sentence arbitrale

- Le décret du 13 janvier 2011 réaffirme par ailleurs, l'autorité de la juridiction arbitrale, tout en consacrant la **place du juge français** en tant que « **juge d'appui** » de la procédure arbitrale.
- La **sentence est immédiatement exécutoire**.
- L'exercice des **voies de recours**, déjà limité, a été restreint par le décret.
- Il a notamment **raccourci** les délais pour les demandes en interprétation de la sentence, en rectification d'erreur matérielle ou en omission de statuer, a permis de renoncer au recours en annulation et a consacré l'abandon de l'effet suspensif de droit des voies de recours.
- Sauf accord contraire des parties, la sentence n'est **pas susceptible d'appel** (4).
- Si l'arbitrage est une alternative attrayante pour la résolution des contentieux informatiques, l'un des enjeux primordiaux reste cependant le coût.

L'enjeu

La réforme de l'arbitrage, introduite par le décret du 13 janvier 2011 vise à assouplir et à alléger les règles relatives au recours à l'arbitrage.

(1) [Décr. n° 2011-48 du 13-1-2011](#)

(2) CPC, art. 1463 ; CCI, Règl. Arbitrage, art. 24

(3) [AN, Dossier législatif](#)

(4) CPC, art. 1489 ; CCI, Règl. Arbitrage, art.28

Le conseil

Prévoit dans le contrat de prestations informatiques :

- l'obligation de nommer des arbitres spécialisés en informatique
- la référence à certaines normes techniques
- l'organisation d'une expertise, si celle-ci s'avère nécessaire.

BENOIT DE ROQUEFEUIL
GWENAËLLE BOURGE



Communications électroniques

REGLEMENT DU DIFFEREND FRANCE TELECOM/SFR SUR LA CONSERVATION DES NUMEROS FIXES

Conditions de la portabilité des numéros de téléphone fixe

- La conservation des numéros fixes est le droit, dévolu à tout abonné à un service de téléphonie fixe, de conserver son numéro de téléphone (géographique ou non géographique) lorsqu'il change d'opérateur (1)
- Ce droit est applicable **quel que soit le numéro de l'abonné et l'opérateur concerné**. A ce titre, la décision rendue le 23 juillet 2009 par l'Arcep (2) précise les modalités d'application de la conservation des numéros fixes et l'acheminement des communications à destination des numéros portés fixes et mobiles.
- Elle rappelle le **principe dit de simple guichet** qui permet à l'abonné de contacter directement le nouvel opérateur de son choix (opérateur receveur) en lui permettant de réaliser l'ensemble des démarches administratives relatives à sa demande de portabilité et de résiliation automatique de son contrat auprès de son ancien opérateur (opérateur donneur). La mise en oeuvre de la conservation des numéros fixes est une **prestation réalisée par l'opérateur donneur pour l'opérateur receveur**.

Présentation analytique de la décision de l'Arcep

- S'agissant de son activité sur le marché de la téléphonie fixe, SFR achète à France Télécom la prestation de portabilité pour les abonnés souhaitant quitter cette dernière en conservant leur numéro fixe. Contestant la tarification de cette prestation et après l'échec de différentes tentatives de négociations, SFR a saisi l'Arcep du différend l'opposant à France Télécom le 3 décembre 2010.
- La demande formulée à l'Autorité par SFR était notamment de « **fixer**, à compter du 1er octobre 2009, **un tarif des frais d'accès** au service de la portabilité des numéros géographiques et non géographiques de la forme 09ABPQMCDU dans la convention d'interconnexion conclue entre les sociétés SFR et France Télécom **qui n'excède pas, au total, 0,50 euro HT par demande, quel que soit le mode de traitement** ».
- L'Arcep a, par décision du 31 mars 2011 (3), rejeté la demande de SFR, qu'il s'agisse d'une demande concernant le grand public ou une entreprise.
- Ainsi, elle considère qu'il existe des différences significatives de coûts recouvrables entre les **processus grand public et entreprise de France Télécom** et que, dès lors, la fixation, ex ante, d'un plafond tarifaire global (ou moyen) s'avère impossible.
- En effet, elle estime que **l'encadrement par anticipation des deux tarifs de conservation des numéros fixes au travers d'un plafonnement en moyenne** ne pourrait être envisageable que si l'ensemble des processus de conservation du numéro fixe conduisait, ex ante, à des coûts recouvrables de niveaux similaires, rendant ainsi le tarif moyen insensible aux proportions des demandes par l'un ou l'autre de ces processus, telles qu'elles peuvent être constatées ex-post.
- Enfin, l'Autorité constate que les **postes de coûts directs et variables** et, a fortiori, leurs valorisations, sont intrinsèquement liés aux **spécificités des processus de conservation du numéro mobile**, d'une part, **et du numéro fixe**, d'autre part.
- Elle considère que les objectifs énoncés dans sa décision du 27 mai 2008 (4) précisant les méthodes de comptabilisation, de recouvrement et de tarification des coûts liés aux demandes de conservation des numéros mobiles en métropole sont applicables au marché mobile et ne justifient pas un alignement sur un tarif maximal de 0,50 euro HT.

L'enjeu

Rappeler le processus de conservation du numéro fixe pour que le principe de la portabilité des numéros soit effectif.

Les chiffres

Structure tarifaire de France Télécom :

- un tarif fixe dépendant du mode de traitement de la demande : totalement automatisé (marché grand public) : 1,50 € HT/demande ou partiellement manuel (marché entreprise) : 6 € HT/demande ;
- un tarif variable selon le nombre de numéros concernés : 1,53 € HT/numéro.

(1) CPCE, art. 44

(2) Décis. n° 2009-0637 du 23-7-2009

(3) Sur la base de l'art. L.36-8 du CPCE.

(3) [Décis. n° 2011-0359 du 31-3-2011](#)

(4) Décis. n° 2008-0513 du 27-5-2008

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)
[KARIM MORAND-](#)
[LAHOUZI](#)



LA SUPPRESSION DEFINITIVE PAR L'HEBERGEUR DES CONTENUS SIGNALES COMME ILLICITES

Le contrôle exercé par l'hébergeur sur les contenus publiés

- Par jugement en date du **3 juin 2011** (1), le Tribunal de grande instance de Paris s'est prononcé sur l'hypothèse de la **réapparition d'un contenu illicite intervenue postérieurement à sa notification à l'hébergeur**.
- Rappelons que, conformément aux dispositions de l'**article 6-I-2 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004** pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), les hébergeurs sont tenus de supprimer tout contenu manifestement illicite qui leur a été notifié dans les conditions posées à l'article 6-I-5 de la LCEN, sous peine de voir leur responsabilité engagée s'ils n'agissent pas promptement pour le retirer.
- En l'espèce, le titulaire de **droits portant sur un clip vidéo** a tenté de mettre en cause la responsabilité de l'hébergeur, après avoir constaté la persistance de contenus illicites malgré la notification adressée audit hébergeur. Le TGI de Paris a rejeté sa demande, considérant, d'une part, que les **mises en ligne litigieuses** étaient **antérieures à la notification** et d'autre part, qu'il appartenait au requérant de « **notifier précisément l'ensemble des contenus argués de contrefaçon pour en permettre le prompt retrait et ainsi mettre fin à son préjudice** ».
- Le tribunal a relevé que l'ensemble des **adresses url** n'avaient pas été portées à la connaissance de l'hébergeur par le plaignant et que ce dernier, constatant la résurgence des contenus litigieux, a préféré faire établir des **procès-verbaux de constat** par voie d'huissier de justice plutôt que d'informer le prestataire technique par l'un des moyens mis à sa disposition (courrier ou notification simplifiée mise en place par la société Dailymotion sous chaque contenu par le lien « *Signaler cette vidéo* » ou encore notification directe sur une boîte mail dédiée à cet effet), dont l'existence lui avait été rappelée par courrier par l'hébergeur.
- Enfin, l'une des vidéos litigieuses, d'une durée de 57 secondes, mises en ligne après la notification effectuée auprès de l'hébergeur, intégrait 13 secondes d'images sans reprendre la musique du clip vidéo appartenant au requérant.

Divergence de jurisprudence ou infléchissement en faveur de l'hébergeur

- Selon le Tribunal, le fait que seules quelques secondes de ce clip vidéo aient été intégrées dans une œuvre de seconde main sans reprise de la musique de l'œuvre première « *rendait impossible toute **identification de ce contenu par Dailymotion**, en l'absence de concordance entre les empreintes générées par le clip original et le nouveau contenu, sauf à exiger de l'hébergeur un **contrôle a priori de l'ensemble des contenus** au moment de leur mise en ligne, ce qui s'avère impossible, compte tenu du volume de contenus stockés et serait contraire aux dispositions de l'article 6-I-7 de la LCEN* ».
- La jurisprudence relative à l'obligation de suppression des contenus notifiés fait actuellement l'objet d'une incertitude, car elle fluctue entre la **nécessaire collaboration du titulaire de droits**, qui doit indiquer précisément la localisation du contenu à l'hébergeur et l'**efficacité des moyens techniques mis en œuvre** par celui-ci pour empêcher toute réapparition, postérieurement à la notification.
- Cette décision semble donc plus favorable à l'hébergeur, par rapport aux arrêts récents rendus par la Cour d'appel de Paris, desquels il ressort que le simple fait de ne pas accomplir toutes les diligences nécessaires pour empêcher la remise en ligne d'un contenu manifestement illicite précédemment notifié suffit à engager la responsabilité de l'hébergeur (2).

L'enjeu

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) devrait bientôt se prononcer sur la question, sous couvert de l'absence d'obligation générale de surveillance à propos des informations transmises ou stockées par les prestataires techniques.

(1) TGI Paris 3-6-2011 [n° 09/08902](#)

(2) CA Paris, Pôle 5, 2e ch., 14 janvier 2011 n° [09-11729](#), n° [09-11779](#) ; CA Paris 4-2-2011 [n°09-21941](#),

Les conseils

- procéder sans délai à la qualification juridique des contenus signalés ;
- supprimer promptement les contenus qualifiés de manifestement illicites ;
- mettre en oeuvre les moyens techniques et juridiques en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne de ces contenus.

[MATHIEU
PRUD'HOMME
GUILLAUME MORAT](#)



Propriété industrielle : contentieux

NOUVELLE PROPOSITION DE LOI TENDANT A RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

Renforcer la spécialisation des juridictions et la réparation indemnitaire

- S'inscrivant dans le droit fil de la loi de lutte contre la contrefaçon du 29 octobre 2007 et du rapport d'évaluation de ladite loi par Messieurs Béteille et Yung du 9 février dernier, (1) Monsieur le sénateur Béteille a déposé au Sénat, le 17 mai 2011, une nouvelle proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon (2).
- Cette proposition s'intègre à un **corpus juridique national et communautaire existant** et vise principalement à préciser ou clarifier la loi du 29 octobre 2007, dont l'évaluation a donné lieu, au début de l'année, à 18 propositions d'améliorations (3).
- La proposition de loi envisage de renforcer encore la **spécialisation des juridictions civiles** en matière de propriété intellectuelle.
- Actuellement au nombre de dix, **les tribunaux de grande instance compétents** en matière de propriété littéraire et artistique, dessins et modèles, marques et indications géographiques serait **limité à cinq**. Etendant la règle à la matière pénale, la proposition de loi envisage la **désignation de cinq tribunaux correctionnels** exclusivement compétents pour connaître de « l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus par le code de la propriété intellectuelle, autres que ceux qui apparaissent d'une grande ou d'une très grande complexité ».
- La loi de 2007 tendait déjà à **renforcer la réparation des victimes** d'actes de contrefaçon par la prise en considération des « *conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits* ».
- Jugeant ces dispositions insuffisantes pour supprimer le caractère « *lucratif* » de la contrefaçon, le texte propose de rendre obligatoire la distinction entre la réparation des **conséquences économiques** négatives subies, celle du **préjudice moral** et la prise en compte des **bénéfices et économies réalisés par le contrefacteur**.

Conforter l'efficacité du droit de la preuve et du droit d'information

- **Innovation de la loi de 2007, le droit d'information** permet au titulaire de droits de demander à la juridiction saisie d'ordonner la communication des documents ou informations nécessaires à la détermination de l'origine et des réseaux de distribution relatifs à la contrefaçon.
- Toutefois la rédaction de la loi vise, en matières de dessins et modèles, brevets, obtentions végétales et marques « *les produits contrefaisants* » et non argués de contrefaçon. De même en matière de propriété littéraire et artistique, sont visés « *marchandises et services qui portent atteinte aux droits du demandeur* » ou encore les services « *portant atteinte à une indication géographique* ».
- Cette rédaction laissait supposer la constatation préalable d'une atteinte avant de pouvoir faire droit à la demande d'information. Afin de **renforcer l'efficacité** du droit d'information, la proposition précise que celui-ci peut être **mis en œuvre avant même la décision de condamnation au fond**.
- La proposition précise enfin que la **liste des documents ou informations visés** par la loi et susceptibles d'être demandés n'est pas exhaustive.
- Dans le même ordre, la proposition prévoit que « *le juge peut ordonner la production d'éléments de preuve détenus par les parties, indépendamment de la saisie-contrefaçon* ».

L'enjeu

La présente proposition de loi, qui s'inscrit dans le prolongement des recommandations de portée législative émises par le rapport d'information du 9 février 2011, est conforme aux dispositions de la directive 2004/48 du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

(1) [Doc. Sénat n° 296 du 9-2-2011](#)

(2) [Doc. Sénat n° 525 du 17-5-2011](#)

(3) Voir notre [brève](#) du 25-2-2011

Les perspectives

Les juridictions civiles spécialisées en matière de propriété intellectuelle n'entreront « *en vigueur qu'un an à compter de la promulgation de la présente loi* ».

[VIRGINIE BRUNOT](#)



ATTAQUES VISANT LES SYSTEMES D'INFORMATION : DEPOSE D'UNE PROPOSITION DE DIRECTIVE

Une coopération judiciaire renforcée en matière pénale

- Face aux évolutions de la cybercriminalité, une proposition de directive a été déposée par la Commission européenne le 30 septembre 2010 (1). Celle-ci ne vise pas à mettre en place un nouveau système de répression, mais à adapter celui existant avec la **décision cadre du 24 février 2005**, qui avait pour objet de renforcer la coopération judiciaire entre les Etats membres face à l'augmentation des infractions liées aux nouvelles technologies.
- Cette décision-cadre présentant des lacunes, d'une part, et les dangers liés aux atteintes aux systèmes d'informations se développant, d'autre part, un nouveau texte a été déposé afin de répondre à ces **nouvelles menaces**.
- Si le texte reprend les dispositions actuellement en vigueur, il ajoute de nouvelles infractions et prévoit une **harmonisation des sanctions pénales**.
- Les **articles 3 à 5** de la proposition reprennent des **infractions existantes**, à savoir l'accès et le maintien frauduleux dans un système d'informations, l'atteinte à l'intégrité des données et l'atteinte à l'intégrité des systèmes d'informations.
- La proposition de directive reprend également les dispositions relatives à la **responsabilité des personnes morales**, dans l'éventualité où elles tireraient profit de la commission de ces infractions.

Un instrument juridique adapté aux évolutions de la cybercriminalité

- De nouvelles infractions relatives à l'**interception de données** et à la **mise à disposition d'outils** pour commettre les infractions relatives à l'attaques des systèmes informatiques font leur apparition.
- L'**article 6** prévoit ainsi que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'**interception intentionnelle**, par des moyens techniques, **de transmissions non publiques de données informatiques** vers un système d'informations ou à partir ou à l'intérieur d'un tel système, y compris d'émissions électromagnétiques à partir d'un système d'informations contenant des données informatiques, devienne une infraction pénale punissable si l'auteur la commet sans en avoir le droit.
- L'**article 7** sanctionne le fait d'utiliser, produire ou acquérir, dans le but de commettre ces infractions :
 - un dispositif, notamment un **programme informatique**, essentiellement conçu ou adapté aux fins de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 6 ;
 - un **mot de passe d'un ordinateur**, un **code d'accès** ou des **données de même nature**, favorisant l'accès à tout ou partie d'un système d'information.
- Par ailleurs, la proposition de directive prévoit les peines applicables à ces infractions. L'**article 9-1** de la proposition de directive impose ainsi aux Etats membres le prononcé de **sanctions effectives, proportionnées et dissuasives**.
- La proposition de directive met également en place une **peine minimale d'emprisonnement de deux ans** dans un cas simple et de **cinq ans** en cas de circonstances aggravantes. Rappelons que le **Code pénal** comporte déjà, en ses **articles 323-1 à 323-7**, des exigences de sanction minimale dans le cas d'une atteinte portée aux systèmes de traitement automatisé de données.
- Enfin, le texte en cours d'examen fixe, à l'**article 15**, l'obligation pour les Etats membres de mettre en place un **système d'enregistrement, de production et de communication des statistiques** sur ces infractions.

Les enjeux

- créer de nouvelles incriminations correspondant aux nouvelles formes de cyberattaques ;
- favoriser le rapprochement du droit pénal des États membres et des règles de procédure applicables ;
- accroître les échanges d'informations entre Etats membres.

Les perspectives

La proposition de directive est en attente d'une première lecture par le Parlement européen.

(1) [Proposition de directive 2010/0273 du 30-9-2010](#)

[FREDERIC FORSTER](#)



LA RESILIATION UNILATERALE DES MARCHES PUBLICS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Exposé des cas de résiliation d'un marché public

- La résiliation d'un marché public est susceptible de résulter d'une **déclaration unilatérale de volonté** émanant de la personne publique, par laquelle elle entend **mettre un terme, de manière anticipée, au contrat**, sans pour autant que cette fin soit fondée sur une inexécution contractuelle antérieure, mais simplement sur la volonté de ne pas poursuivre la relation contractuelle existant.
- Pour mémoire, le Code des marchés publics ne détermine pas les modalités de résiliation unilatérale du marché par le pouvoir adjudicateur, le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) précisant seuls les différentes hypothèses de résiliation.
- La **Direction des Affaires Juridiques (DAJ)**, rattachée au ministère de l'Economie, a donc publié une **fiche technique** (1) résumant ces différentes hypothèses et précisant que les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) peuvent se référer au CCAG applicable, s'agissant de la résiliation unilatérale d'un marché public.
- La présente fiche pratique relève deux cas distincts de résiliation :
 - la **résiliation de plein droit** : faisant suite à la survenance d'un événement imprévisible et insurmontable (**force majeure**) empêchant le titulaire du marché d'en poursuivre son exécution pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou encore résultant de la **disparition du titulaire du marché** ;
 - la **fin anticipée du marché** imposée par la personne publique à son cocontractant : fondée sur des **motifs d'intérêt général**, ou encore **à titre de sanction** d'une faute commise par le titulaire du marché, la résiliation pour faute pouvant emprunter deux formes : la **résiliation simple** ou la **résiliation aux frais et risques du titulaire défaillant**, lui imposant le surcoût induit de la passation d'un marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du marché.

Formalisme encadrant la procédure de résiliation

- Les CCAG prévoient l'envoi d'une **mise en demeure préalable**, notifiée au titulaire du marché par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception. Dans l'hypothèse d'une **résiliation pour faute**, la mise en demeure comporte l'énumération des manquements reprochés au cocontractant, ainsi que des sanctions, et porte l'indication d'un délai raisonnable permettant au titulaire de remédier à la situation.
- Lorsque la mise en demeure est demeurée infructueuse, la personne publique a la faculté de résilier unilatéralement le marché, sous réserve de motiver sa décision, conformément aux dispositions de la **loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs**, et de mentionner expressément le type de résiliation et sa date d'effet.
- La décision de résiliation doit être accompagnée d'un **décompte de liquidation** récapitulant les débits et crédits du titulaire du marché après inventaire contradictoire des prestations réalisées. Dans le cas d'une résiliation prononcée aux frais et risques du titulaire, le règlement financier du marché initial ne pourra être établi qu'après exécution complète du marché de substitution.
- La **décision de résiliation**, signée par l'autorité qui a compétence pour passer et signer les marchés à la date à laquelle la résiliation a lieu, doit être **notifiée au titulaire** par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Le principe

Aux termes d'un arrêt de principe rendu par le Conseil d'Etat en date du 2 mai 1958, la personne publique peut mettre fin avant terme aux marchés publics, sous réserve des droits à indemnités des intéressés (CE 2-5-1958, Distillerie de Magnac-Laval, rec. p. 246).

(1) [DAJ, Fiche technique du 27-5-2011](#)

Les voies de recours

L'article R. 421-5 du Code de justice administrative n'impose pas qu'une mesure de résiliation soit notifiée avec mention des voies et délais de recours (CE, 21-3-2011, n° 304806, Commune de Béziers).

[FRANÇOIS
JOUANNEAU](#)



Propriété littéraire et artistique

LE CFC ET L'INIST DIFFUSION CONDAMNÉS POUR REPROGRAPHIE COMMERCIALE SANS AUTORISATION

Le périmètre de la cession légale du droit de reproduction par reprographie

- Par un **arrêt du 27 mai 2011** (1), la Cour d'appel, confirmant le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris le 9 juillet 2010, est venue rappeler au Centre français de la copie (CFC), société de gestion collective, que le **droit de reproduction par reprographie** qui lui est cédé lors de la publication d'une œuvre, ainsi qu'en dispose l'article L.122-10 du code de la propriété intellectuelle, **n'inclut pas la reprographie commerciale**.
- Le CFC et l'Institut de l'information scientifique et technique (Inist Diffusion) se sont ainsi vu condamnés pour avoir reproduit et vendu des copies d'articles juridiques sur les sites inist.fr et chapitre.com sans l'accord de leur auteur.
- Le CFC soutenait que les reprographies litigieuses, effectuées conformément aux dispositions de l'**article L.122-10 du Code de propriété intellectuelle**, ne portaient pas atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur, dans la mesure où l'avant dernier alinéa de cet article dispose que les auteurs et les ayants droit ont la possibilité de réaliser des copies afin de les vendre ou de les louer. Ce qui, selon le CFC, signifiait que les droits de reproduction à des fins commerciales étaient inclus dans le champ de la cession légale.
- Cette interprétation peu orthodoxe du texte n'a pas convaincu les juges d'appel, selon lesquels cet article « *requiert une **stricte interprétation*** ».

L'exploitation commerciale d'œuvres protégées par le droit d'auteur

- Si l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle pose en principe que « *la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société de gestion collective* », il précise que les utilisateurs qui souhaitent réaliser des reproductions par reprographie à des fins commerciales doivent néanmoins obtenir l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit et cela, même s'ils ont conclu une **convention avec le Centre français de la copie**.
- L'avant dernier alinéa du texte, précisant que l'auteur ou ses ayants droit ont la possibilité, malgré la cession légale, de faire des copies pour les vendre ou les louer, démontre bien que le **droit de reproduction commerciale est réservé à l'auteur** et est exclu, par conséquent, du champ de la cession légale.
- La Cour ne s'y est pas trompée en précisant que « *la réserve de l'utilisation commerciale figure clairement dans le texte de cet article* ». Cette **solution** est, par ailleurs, **conforme à la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris** (2).
- Rappelons également qu'il ressort des débats parlementaires que le législateur avait entendu exclure du champ de la cession légale, et donc soumettre à l'autorisation des auteurs, l'utilisation commerciale qui serait faite des copies réalisées par les **cocontractants des sociétés de gestion**.
- Le CFC et Inist Diffusion ne pouvaient donc, en aucun cas, se prévaloir d'une « **cession tacite ou implicite** » des droits de l'auteur sur les articles mis en vente sur le site internet Chapitre.com. Par voie de conséquence, il leur appartenait de requérir son consentement, préalablement à la mise en vente des reproductions.
- Ainsi, la Cour d'appel considère qu'en reproduisant et en offrant à la vente des reproductions d'articles sans avoir recueilli l'accord de ce dernier ou de ses ayants droits sur cette exploitation et sa destination, les deux sociétés ont « *porté atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur* »
- En précisant les **conditions d'exception au droit de propriété de l'auteur** en matière de reproduction par reprographie, la Cour rétablit le **point d'équilibre entre l'impératif de protection du droit d'auteur et les droits des utilisateurs**.

Le principe

La cession légale du droit de reproduction par reprographie exclut l'utilisation des reproductions à des fins commerciales, cette dernière relevant exclusivement de l'auteur ou de ses ayants droit.

Le conseil

Requérir le consentement de l'auteur, préalablement à la mise en vente des reproductions car il n'y a pas de cession tacite ou implicite des droits.

- (1) [CA Paris 27-5-2011 CFC et Inist Diffusion c./ David F. et Celog](#)
(2) CA Paris 24-3-2004

LAURENCE TELLIER-
LONIEWSKI



L'AMENAGEMENT DE LA TVA POUR LES OFFRES COMPOSITES DITES « TRIPLE PLAY »

TVA applicable aux abonnements aux services de télévision

- L'administration fiscale a commenté, par une **instruction du 28 mars 2011** (1), les nouvelles dispositions issues de la loi de finances pour 2011 (2) aménageant le régime du taux réduit de TVA applicable aux **offres composites** comportant l'accès à un **réseau de télécommunication** et à **des services de télévision**.
- En application de ces nouvelles règles, le taux réduit de TVA (5,5 %) demeure applicable aux **abonnements souscrits par les usagers** admis à recevoir exclusivement les **services de télévision**, ce qui exclut les services de vidéo à la demande, les services en différé de télévision non destinés à être reçus simultanément par le public et non composés d'une suite ordonnée d'émissions.
- Le **prix de l'abonnement** est alors **intégralement éligible au taux réduit de TVA**, lorsque le service de télévision est fourni distinctement de tout autre service éligible au taux normal de TVA (19,60 %), notamment de la fourniture de communications électroniques, en ce compris d'autres services de communications audiovisuelles.

TVA applicable aux services de télévision inclus dans une offre composite

- En revanche, le taux réduit de TVA n'est pas applicable lorsque le **service de télévision** est **compris dans une offre unique comportant**, pour un prix forfaitaire et global, **l'accès à un réseau de communications électroniques**.
- Est qualifiée d'offre unique toute prestation qui, au vu des documents contractuels ou non contractuels du prestataire, notamment les documents publicitaires et de présentation technique rédigés sous son contrôle, permettent, pour un prix forfaitaire, la réception de communications électroniques de toutes natures, ou qui comprend la mise à disposition de dispositifs techniques nécessaires à la réception de telles communications.
- Toutefois, lorsque la distribution des services de télévision est comprise dans une offre unique et que les **droits de distribution** des services de télévision ont été **acquis** en tout ou partie **contre rémunération par le fournisseur des services**, le taux réduit de TVA est applicable à la part hors TVA de l'abonnement correspondante.
- Le distributeur des services a, sans justification, la faculté d'appliquer le **taux réduit à hauteur des sommes payées hors TVA par usager**, pour l'acquisition des droits susmentionnés. Il peut aussi choisir d'appliquer le taux réduit à hauteur du prix hors TVA auquel il distribue effectivement les services de télévision correspondant aux mêmes droits acquis contre rémunération dans une offre de services de télévision distincte de l'accès à un réseau de communications électroniques.
- Dans l'hypothèse où la **distribution de services de télévision** est comprise dans une **offre unique** comportant, pour un prix forfaitaire, non pas l'accès à un réseau de communications électroniques, mais **d'autres services fournis par voie électronique** qui ne sont pas éligibles au taux réduit de TVA (tels que l'inscription à un service de vidéo à la demande, à un service de jeux vidéo, ou encore une prestation de visionnage en différé des émissions reçues quand ces services ne résultent pas des seules capacités techniques du matériel mis en oeuvre), les dispositions prévues par l'article 26 de la loi de finances pour 2011 ne s'appliquent pas.
- Ces **opérations passibles de taux de TVA différents** doivent être **imposées** à raison du prix et du taux qui est propre à chacun (3), le redevable étant tenu de répartir, dans sa comptabilité, les recettes réalisées par taux d'imposition selon une **règle de ventilation** qui reflète la réalité économique de leurs poids respectifs. (4).

Le principe

Le taux réduit de la TVA demeure applicable aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir exclusivement les services de télévision.

(1) [BOI 3 C-2-11 du 28-3-2011](#)

(2) Loi 2010-1657 du 29-12-2010, art. 26.

Les exceptions

Le taux réduit forfaitaire de TVA n'est plus applicable lorsque la distribution du service de télévision est comprise dans une offre composite comportant l'accès à un réseau de communication électronique pour un prix forfaitaire.

Par exception, la possibilité d'appliquer le taux réduit de TVA sur la part de l'abonnement correspondant aux droits de distribution de services de télévision acquis contre rémunération par l'opérateur est maintenue.

(3) CGI, art. 268 bis

(4) A défaut de cette ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux normal de TVA (19,60 %)

[PIERRE-YVES FAGOT](#)
[CELESTE TRAVAUX](#)



LICENCIEMENT ECONOMIQUE : LA DELICATE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE SAUVEGARDE POUR L'EMPLOI

Un dispositif strictement encadré par la loi

- Un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) doit être constitué et mis en œuvre par toute entreprise employant au moins **50 salariés** qui procède au **licenciement**, pour motif économique, d'au moins **10 salariés sur une période de 30 jours** (1).
- L'instauration d'un PSE est facultative pour les entreprises de moins de 50 salariés ou les entreprises de plus de 50 salariés ouvrant une procédure de licenciement concernant moins de 10 salariés sur une période de 30 jours.
- Le PSE doit comporter un **panel de mesures** destinées à limiter le nombre des licenciements, telles que la création d'activités nouvelles, des actions de reclassement interne et externe à l'entreprise, des actions de formation ou encore des mesures de réduction ou d'aménagement de la durée du travail.
- Il intègre également un **plan de reclassement** des salariés dont le licenciement apparaît inévitable, notamment les seniors ou les salariés présentant des caractéristiques sociales ou de qualification pouvant constituer un obstacle à leur réinsertion professionnelle.
- Il fixe, en outre, les modalités de suivi de la mise en œuvre effective des dispositions du plan de reclassement, dont **la consultation régulière et détaillée du comité d'entreprise** ou, à défaut, des délégués du personnel.
- Il est obligatoirement communiqué à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).
- La **validité d'un PSE** est susceptible d'être **contestée par le comité d'entreprise** ou un **syndicat**, qui ont qualité pour saisir le juge des référés du tribunal de grande instance, **ou** encore par **les salariés**, dans le cadre d'une action individuelle devant le Conseil de prud'hommes.
- Le tribunal, qui constate la **nullité de la procédure de licenciement**, peut prononcer la nullité du licenciement et enjoindre à l'employeur, à la requête du salarié, et sous réserve d'une impossibilité, de poursuivre l'exécution du contrat de travail et, à cette fin, de réintégrer le salarié dans l'entreprise.
- Si la **réintégration du salarié** ne peut être envisagée, notamment du fait de la fermeture de l'établissement, de l'absence d'emploi vacant ou encore du refus du salarié, une indemnité équivalente au minimum à 12 mois de salaire devra lui être versée, à condition toutefois qu'il puisse se prévaloir d'une ancienneté supérieure ou égale à deux ans.

Points d'achoppement et solution de contournement

- La mise en œuvre d'un PSE est d'autant compliquée par la **reprise politique et médiatique de certains PSE** qui interviennent en période électorale.
- La médiatisation des conflits est désastreuse pour **l'image sociale de l'entreprise** et largement profitable aux salariés, qui l'exploitent pour réclamer plus d'argent à leur employeur.
- Certaines sociétés contournent désormais l'élaboration de PSE au profit, notamment, de la **négociation de ruptures conventionnelles** (2). En témoigne la forte augmentation de ce mode de rupture.
- Néanmoins, il convient d'être attentif aux dérives de l'utilisation de la rupture conventionnelle, qui ont été pointées du doigt par Pôle Emploi en début d'année.
- L'Administration se dirigeant vers un durcissement de l'homologation des ruptures conventionnelles, il conviendra d'étudier la meilleure stratégie avant de se lancer...

Le principe

La nullité de la procédure de licenciement est prononcée en cas de constatation par le juge de l'absence de PSE ou d'un défaut de consultation des organes de représentation du personnel.

(1) C. trav. art. L.1233-61 et L.1233-62

(2) ; Voir également notre [article](#) du 30-3-2011

Les conseils

- associer les représentants des salariés à la rédaction du PSE
- les informer des conditions de sa mise en œuvre au cours de l'année suivant le licenciement des salariés
- à défaut de représentants du personnel, afficher le PSE sur les lieux de travail.

EMMANUEL WALLE



Indemnisation des préjudices

CHIFFRAGE DU PREJUDICE CAUSE PAR LA CONTREFAÇON DE PRODUITS INDUSTRIELS

Un produit protégé par brevet, fabriqué et commercialisé sans autorisation

- Une entreprise a obtenu un **brevet** pour une technologie de fabrication de baguettes de soudage utilisée pour les matériaux de forage pétroliers. Quatre sociétés d'un même groupe ont **fabriqué et commercialisé** des cordons de soudage **reproduisant** ces revendications, **sans autorisation**.
- Dans une première décision, le Tribunal de grande instance de Paris a retenu des **actes de contrefaçon** à l'encontre de trois sociétés, les a condamné à verser une **somme provisionnelle de 2.000.000 €** et a ordonné une **expertise sur les préjudices** (1). Un arrêt de la Cour d'appel de Paris a étendu la portée de la contrefaçon et également retenu des actes de concurrence déloyale (2).
- A l'issue de l'expertise économique, la victime chiffre son préjudice à la somme de **19.633.772 €**, pour les années 1990-2000 et de **8.868.944 €**, pour la période postérieure à la décision interdisant d'exploiter les produits contrefaisants (3).
- La **masse contrefaisante** (nombre de produits contrefaits vendus) a été déterminée par l'expertise. Conformément aux principes de la réparation, le préjudice principal de la victime correspond aux profits qu'elle aurait réalisés si la masse contrefaisante n'avait pas été commercialisée par des tiers.

Evaluation de la perte de marge, d'une redevance indemnitaire et conséquences de la baisse des prix

- A partir des conclusions du rapport d'expertise, la décision définit des règles d'évaluation précises de ce manque à gagner. Celui-ci est chiffré à partir de la **marge sur coûts variables** de la **victime** sur les différents produits contrefaits.
- Cette marge est chiffrée en déduisant du prix de vente, les coûts des matières premières, les frais variables de **production** (y compris les **dotations aux amortissements**) et les charges variables de **distribution**. Les charges affectées à la production de plusieurs produits sont réparties en fonction de la **contribution** des produits au chiffre d'affaires total.
- Le **taux de report**, qui exprime la proportion des ventes des contrefacteurs que la victime aurait pu réaliser, est fixé à 100% pour les clients communs et à 50% pour les clients non communs.
- Le manque à gagner est donc chiffré, pour chaque produit, selon la formule : Marge sur coûts variables unitaire x Masse contrefaisante x % de clients communs x 50% du % de clients non communs.
- Pour la partie de la masse contrefaisante qui n'aurait pas été vendue par la victime, il est calculé une **redevance indemnitaire**, en appliquant au chiffre d'affaires réalisé par les contrefacteurs sur cette partie de la masse contrefaisante, un taux de **7,5%**, pour un taux de redevance de licence de 5% pratiqué dans le secteur.
- La victime est également indemnisée pour avoir dû **diminuer le prix** de certains de ses produits face à la **concurrence** des produits contrefaits.
- La décision considère en outre que le montant du préjudice retenu, soit **2.735.014 €** au total, doit être **actualisé** à la date du jugement, pour tenir compte de l'érosion monétaire,. Mais l'actualisation est ordonnée au **taux d'intérêt légal** et **sans capitalisation** annuelle.

Références

- (1) TGI Paris, ch. 3, sect. 3, 29-6-2004, Technogenia c. Martec, Ateliers Joseph Mary, Bernard Mary Industries et Actciale.
- (2) CA Paris, ch. 4, sect. A, 10-1-2007, Technogenia c. Martec et autres.
- (3) [TGI Paris, ch. 3, sect. 3, 25-6-2010, Technogenia c. Martec et autres.](#)

Les conseils

Dans cette décision, l'évaluation des préjudices de la victime de la contrefaçon est analysée avec une grande précision, selon les principes de la réparation. Sous réserve de quelques adaptations, les règles de calcul retenues peuvent être mises en application dans tous les domaines d'activité, y compris pour l'économie de l'immatériel. L'évaluation peut être effectuée par le demandeur, ou dans le cadre d'une expertise.

[BERTRAND THORÉ](#)

[SYLVETTE LY](#)



Prochains événements

Informatique et libertés : impact du bilan d'activité de la Cnil sur les entreprises : 14 septembre 2011

- **Alain Bensoussan** animera, aux côtés de **Chloé Torres**, un petit-déjeuner débat portant sur le 31^{ème} rapport d'activité publié par la Cnil pour l'année 2010.
- Dans le cadre de la présentation de son rapport annuel d'activité, la Cnil a mis en exergue les nombreux faits marquants de l'année écoulée, les contrôles diligentés, les sanctions prononcées, les actions envisagées en 2011, ainsi que les axes de réflexion retenus par la Commission.
- L'action de la Cnil pour l'année 2010 s'est concentrée principalement sur les thématiques suivantes :
 - la protection de l'image sur internet : notamment grâce à des actions de sensibilisation et à l'ouverture de comptes sur les réseaux sociaux ;
 - la labellisation : la Cnil se prépare à la délivrance des premiers labels Informatique et libertés ;
 - la géolocalisation des véhicules : adoption, le 8 avril 2010, d'une recommandation relative à la mise en œuvre, par les compagnies d'assurance et les constructeurs automobiles, de dispositifs de géolocalisation embarqués dans les véhicules ;
 - la communication politique à l'heure des nouvelles technologies : en raison des évolutions technologiques majeures survenues ces dernières années, la Commission intervient régulièrement auprès des politiques pour les informer des bonnes pratiques ;
 - la mesure de la diversité : la Cnil est représentée au sein du Comité pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations (COMEDD) ;
 - le recrutement en ligne : la Commission souhaite encadrer l'utilisation des réseaux sociaux et sensibiliser l'ensemble des acteurs (futurs candidats et recruteurs) aux problématiques induites du recrutement sur internet.
- Nous vous proposons, au cours d'un petit-déjeuner débat, d'aborder les plans de mise en conformité qui s'imposent aux entreprises au vu du bilan d'activité de la Cnil.
- **Inscription gratuite** sous réserve confirmation avant le 10 septembre 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription au 01 41 33 35 36.

Protection juridique d'un projet innovant : 19 octobre 2011

- **Anne-Sophie Cantreau** et **Virginie Brunot** animeront, aux côtés de **Claudine Salomon** et **Nathalie Bastid**, un petit-déjeuner débat consacré à la protection juridique d'un projet innovant.
- Dans le cadre du lancement d'un projet innovant, une entreprise, qu'elle soit qualifiée de start-up ou non, a besoin d'un fort accompagnement juridique afin de sécuriser ses droits de propriété Intellectuelle.
- Les principales thématiques juridiques et actions à mettre en œuvre, tant au niveau de la protection que de l'exploitation du projet, seront présentées.
- Ainsi, seront successivement envisagés :
 - les modes de protection envisageables (brevet, marque, nom de domaine, dessin et modèle, droit d'auteur, droit des bases de données, concurrence déloyale, parasitisme, etc.) ;
 - l'optimisation de la protection du projet (dépôts probatoires, mise en place d'une charte graphique, protection de la marque sur les réseaux sociaux, mesures techniques de protection de l'information, etc.) ;
 - les contrats (accords de confidentialité, clauses de non concurrence, contrats avec les salariés et les stagiaires, clauses de cession de droits d'auteur, etc.) ;la protection du site web et de ses composants.
- L'objectif de ce petit-déjeuner débat sera de mettre en exergue les principales mesures permettant d'optimiser la protection d'un projet innovant, ainsi que les omissions ou les erreurs à éviter.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 15 octobre 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription au 01 41 33 35 36.



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

La propriété des interfaces graphiques de programmes d'ordinateur



Cabinet Elegis

- La protection spécifique du droit d'auteur, dont bénéficient les programmes d'ordinateur en vertu des dispositions de la directive 91/250 du 14 mai 1991, est-elle susceptible de s'étendre à l'interface graphique ?
- Saisie de cette question, la **Cour de Justice de l'Union européenne** (CJUE), par arrêt en date du 22 décembre 2010 (1), a **exclu l'application de la directive 91/250 à l'interface graphique**, fondant sa décision sur le 7ème considérant de la directive, qui précise qu'un programme d'ordinateur « *comprend les travaux préparatoires de conception aboutissant au développement du programme, à condition qu'ils soient de nature à permettre la réalisation d'un programme d'ordinateur ultérieur* ».
- Toutefois, la Cour a estimé que l'interface graphique utilisateur bénéficie de la protection par le droit d'auteur si elle constitue « *une création intellectuelle propre à son auteur* ». Il reviendra au juge, saisi d'un litige, d'apprécier si les conditions de cette protection sont réunies en l'espèce.

(1) [CJUE, affaire C-393/09, 22-12-2010](#)

Entrée en vigueur de la loi sur les sociétés par actions (LSAQ)



Cabinet Langlois
Kronström Desjardins

- L'entrée en vigueur de la loi sur les sociétés par actions (LSAQ), le 14 février 2011, en remplacement de la loi sur les compagnies (LCQ), constitue la première **réforme d'envergure** dans ce domaine **depuis plus de trente ans** (2).
- La réforme, réalisée dans le respect des principes civilistes du Québec, s'inscrit dans le prolongement des Business Corporations Acts de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie Britannique et de l'Alberta, et du Delaware General Corporation Law et du Model Business Corporations Act des Etats-Unis.

(2) [Accéder à l'article complet](#)

Extension .xxx : quelles incidences pour les marques de commerce ?

- Approuvée par l'Icann en mars 2011, l'extension .xxx, réservée aux sites à caractères pornographiques, ne peut être ignorée des marques de commerce.
- Afin de se prémunir contre le risque de l'enregistrement, par un tiers, de leur marque comme nom de domaine .xxx, et l'impact négatif qui en résulterait en termes d'image, il est conseillé aux entreprises concernées de **faire procéder au blocage de leur marque** par la firme ICM Registry (3).
- Durant une période de 30 jours, appelée « Sunrise B », courant à **compter de septembre 2011**, il sera en effet possible d'empêcher l'enregistrement de noms de domaine correspondant à une marque de commerce. La demande de blocage sera matérialisée par un **formulaire**, qui fera l'objet d'une validation consistant, notamment, en la consultation de renseignements relatifs au dépôt ou à l'enregistrement de la marque invoquée.

(3) [Accéder à l'article complet](#)

Faut-il restreindre l'accès des mineurs aux réseaux sociaux ?



- **Sébastien Fanti**, nommé en qualité d'expert par l'Office fédéral de la justice dans le cadre de la révision de la Loi fédérale sur la protection des données, souhaite que l'accès aux réseaux sociaux, notamment Facebook, soit interdit aux moins de 13 ans, estimant que, malgré les **lacunes de la loi suisse** en la matière, « ouvrir Facebook aux enfants de moins de 13 ans serait clairement illicite » (4).

(3) [Accéder à l'article complet](#)



Noms de domaine : publication d'un guide par l'Icann

- Trois ans après l'annonce de l'Icann de vouloir libéraliser les extensions génériques de noms de domaine et permettre la création de « nouveaux gTLD », celle-ci a validé, le **20 juin 2011**, la version finale du guide pour les nouvelles extensions, rendant ce changement historique possible.
- La première période de dépôt des dossiers de candidature pour une **nouvelle extension s'ouvrira le 12 janvier 2012**, pour une durée de 90 jours. Fin avril 2012, les dossiers de candidature reçus seront publiés et examinés par l'Icann.

(1) [Afnic, communiqué du 20-6-2011](#)

Cybercriminalité : publication d'un livre blanc

- Un livre blanc, portant en intitulé « Les marchés noirs de la cybercriminalité », a été présenté le **15 juin 2011** à l'Assemblée nationale devant une cinquantaine de DSI d'entreprises publiques et privées.
- Rédigé par la **Compagnie européenne d'intelligence stratégique (CEIS)**, il a été publié dans la collection Etudes Stratégiques (2).

(2) [Livre blanc du 15-6-2011](#)

Licences de 4ème génération : lancement de la procédure d'attribution

- Christine Lagarde, ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie et Eric Besson, ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique ont annoncé, par un communiqué du **15 juin 2011**, le lancement de la procédure d'attribution des licences de téléphonie mobile de 4^{ème} génération. Ce même jour, ont été publiés au Journal officiel, un **décret et quatre arrêtés** homologuant les décisions de l'Arcep et fixant les conditions d'utilisation des fréquences.
- Les opérateurs doivent déposer leurs dossiers de candidature avant le 15 septembre 2011, pour la bande 2600 MHz, et avant le 15 décembre 2011, pour la bande 800 MHz.

(3) [Communiqué du 15-6-2011](#)

Vidéoprotection : dépôt d'une proposition de loi

- Une proposition de loi visant à étendre aux collectivités territoriales les cas d'autorisation d'accès aux façades donnant sur la voie publique pour la mise en place et l'entretien de la vidéoprotection a été déposé à l'Assemblée nationale le **1^{er} juin 2011** (4).
- Faisant état d'un rapport sur l'**efficacité de la vidéoprotection** réalisé par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) en 2009, aux termes duquel «la localisation des caméras, la qualité des images et des enregistrements sont déterminantes pour une utilisation à des fins d'enquête judiciaire et la collecte d'éléments de preuve», les rédacteurs de la présente proposition estiment qu'il est impératif, pour le renforcement de la sécurité publique, de **favoriser l'installation** de systèmes de vidéoprotection sur les façades donnant sur la voie publique.

(4) [Doc. AN n° 3492 du 1-6-2011](#)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats et juristes d'ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com